RÈGLEMENT (CE) N° 937/1999 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1999

modifiant le règlement (CE) n° 561/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/98 du conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], et notamment son article 3, paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 561/1999 de la Commission du 15 mars 1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol [2] a prévu la mise en vente d'environ 75 000 tonnes d'huile d'olive au cours des mois d'avril à juillet 1999; que, en conséquence de l'évolution actuelle des prix des huiles d'olive vierges non directement comestibles, il convient d'accélérer le rythme de vente prévu par ce règlement;

(2) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 561/1999, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces quantités sont mises en vente au cours de cinq adjudications. Les quantités invendues au cours d'une adjudication sont ajoutées à celles prévues pour l'adjudication suivante. Les quantités prévues sont d'environ:

— un cinquième pour chacune des deux premières adjudications,

— trois cinquièmes pour la troisième adjudication,

— le cas échéant, les quantités invendues pour les quatrième et cinquième adjudications.»

Article 2

La publication des modifications de l'appel d'offres visé à l'article 2 du règlement (CE) n° 561/1999 a lieu le 20 mai 1999.

Les lots d'huile mis en vente ainsi que leur lieu présent d'entreposage sont affichés par le FEGA, calle Beneficencia, 8, E-28004 Madrid.

Une copie de la modification de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.
[2] JO L 69 du 16.3.1999, p. 13.